



MOBIMO

24^e Assemblée générale ordinaire

Mardi 26 mars 2024 – 17 h 00 (ouverture des portes à 16 h 00)

Informations concernant l'Assemblée générale



Peter Schaub, Président du Conseil d'administration

Sommaire

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration	4
Informations d'ordre organisationnel	16

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la 24^e Assemblée générale ordinaire de Mobimo Holding AG, qui se tiendra le 26 mars 2024 au Palais de la Culture et des Congrès (KKL) de Lucerne.

L'ordre du jour de notre Assemblée générale et les propositions du Conseil d'administration sont consignés sur les pages suivantes. Comme l'année dernière, vous trouverez une brève explication pour chaque point de l'ordre du jour. Dans le sillage de la révision du droit des sociétés anonymes, l'Assemblée générale de l'année dernière a approuvé diverses adaptations des statuts, les rendant ainsi conformes au nouveau droit. Cette année encore, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à quelques adaptations. J'aimerais en particulier attirer l'attention sur l'introduction de la marge de fluctuation du capital, prévue par le nouveau droit des sociétés anonymes. Celle-ci permet d'aménager et d'adapter la structure du capital de manière plus flexible, lorsque cela se révèle nécessaire. Cette habilitation de la part de l'actionariat devrait permettre à Mobimo d'intervenir à tout moment sur le marché immobilier avec l'agilité nécessaire, comme par le passé.

Cette année, un changement est également prévu au sein du Conseil d'administration. Daniel Crausaz a décidé de ne pas se représenter lors de l'Assemblée générale de cette année. Au nom de l'ensemble du Conseil d'administration, je tiens à le remercier chaleureusement pour ses quinze années de travail et d'engagement exemplaires au service de Mobimo. Parallèlement, le Conseil d'administration se réjouit de proposer à l'Assemblée générale l'élection d'une nouvelle personnalité compétente en la personne de Markus Schürch.

Nous aurions plaisir à vous rencontrer en personne à Lucerne. Le Conseil d'administration apprécie vivement de pouvoir échanger avec vous, chères et chers Actionnaires, dans le cadre de l'Assemblée générale.

Il va de soi que vous pourrez, cette année encore, exercer vos droits de vote par octroi de procuration à la représentante indépendante Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne. La procuration peut être transmise soit au moyen du formulaire d'instruction complété sur le coupon-réponse, soit via la plateforme en ligne. Des informations détaillées relatives aux instructions de vote et à d'autres possibilités de se faire représenter à l'Assemblée générale se trouvent à la fin de cette convocation sous «Informations d'ordre organisationnel».

Que vous soyez présent en personne ou non, nous vous remercions d'exercer vos droits de vote et de la confiance que vous nous témoignez.

Pour le Conseil d'administration de Mobimo Holding AG:



Le Président

Peter Schaub

Lucerne, le 1^{er} mars 2024

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1. Rapport relatif à l'exercice 2023

1.1 Approbation du rapport annuel avec comptes annuels, du rapport de gestion et des comptes consolidés de Mobimo Holding AG, Lucerne pour l'exercice 2023

Le Conseil d'administration **propose** l'approbation du rapport annuel avec comptes annuels, du rapport de gestion et des comptes consolidés de Mobimo Holding AG, Lucerne pour l'exercice 2023.

Explications: Le Conseil d'administration est légalement tenu de présenter les comptes annuels de Mobimo Holding AG (états financiers individuels), le rapport de gestion et les comptes consolidés à l'Assemblée générale pour approbation. Ernst & Young AG, Lucerne, en tant qu'organe de révision de Mobimo Holding AG, a contrôlé les comptes annuels de Mobimo Holding AG et les comptes consolidés du Groupe Mobimo. Ernst & Young AG recommande l'approbation des comptes consolidés et des comptes annuels.

1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération

Le Conseil d'administration **propose** d'approuver le rapport de rémunération de l'exercice 2023 par un vote consultatif.

Explications: en vertu de l'article 30 des statuts et conformément à l'ancienne pratique, le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération de l'exercice 2023 au vote consultatif des Actionnaires. Le rapport de rémunération de l'exercice 2023 constitue un chapitre du Rapport annuel 2023 de Mobimo Holding AG. Il explique les principes sur lesquels repose le modèle de rémunération de Mobimo Holding AG et indique les rémunérations attribuées au Conseil d'administration et à la Direction pour l'exercice. A la suite du présent rapport, la clarté et la lisibilité du rapport de rémunération ont été améliorées par l'introduction de diverses présentations graphiques et sous forme de tableaux. De même, les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la rémunération variable de la Direction ainsi que la réalisation de ces objectifs sont expliqués pour la première fois. Ernst & Young AG, Lucerne a contrôlé les indications du rapport de rémunération en matière de rémunération, d'emprunts et de crédits et n'y a rien ajouté.

2. Affectation du bénéfice de Mobimo Holding AG et distribution prélevée sur les réserves issues d'apports de capital

Le Conseil d'administration propose une distribution d'un total de CHF 10.00 par action, constituée d'un dividende de CHF 5.00 (brut) (CHF 3.25 nets après déduction de 35% d'impôt anticipé) et de CHF 5.00 prélevés sur les réserves issues d'apports de capital (exonérés de l'impôt anticipé).

Explications: conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de décision concernant la répartition du bénéfice et en particulier de la fixation des dividendes. La distribution d'un total de CHF 10.00 proposée correspond à la pratique actuelle de Mobimo en matière de distribution. Conformément à l'art. 20, al. 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la distribution prélevée sur les réserves issues d'apports de capital des sociétés cotées à la bourse suisse n'est exonérée de l'impôt que si d'autres réserves susceptibles d'être distribuées selon le droit commercial sont distribuées dans la même mesure.

2.1 Répartition du bénéfice 2023

Le Conseil d'administration **propose** la distribution d'un dividende d'un total de CHF 5.00 (brut) par action et le report du bénéfice restant sur les nouveaux comptes.

	CHF
Report de l'année précédente	502 238 639.53
Bénéfice de l'exercice 2023	85 728 073.82
Bénéfice au 31 décembre 2023 (à la disposition de l'Assemblée générale)	587 966 713.35
Distribution de CHF 5.00 par action (brut)	-36 308 505.00 ¹
Report à nouveau	551 658 208.35

2.2 Distribution de réserves issues d'apports de capital

Le Conseil d'administration **propose** la distribution de CHF 5.00 par action, prélevés sur les réserves issues d'apports de capital.

	CHF
Réserves issues d'apports de capital au 31 décembre 2023 (à la disposition de l'Assemblée générale)	137 827 018.90
Distribution de CHF 5.00 par action (brut)	-36 308 505.00 ¹
Report à nouveau	101 518 513.90

¹ Ce montant est basé sur 7 261 701 actions nominatives émises. Les éventuelles actions détenues en propre ne donnent pas droit à des dividendes.

3. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Le Conseil d'administration **propose** de donner décharge à tous les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour l'exercice 2023.

Explications: conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale. Par la décision de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, les Actionnaires qui approuvent la décharge déclarent qu'ils ne tiendront pas les organes de direction pour responsables des événements survenus au cours de l'exercice clos et portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

4. Elections

4.1 Election individuelle des membres du Conseil d'administration et de son Président

Le Conseil d'administration **propose** d'élire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire les personnes suivantes en tant que membres du Conseil d'administration et Président du Conseil d'administration, respectivement:

- a. Réélection de Sabrina Contratto en tant que membre du Conseil d'administration
- b. Réélection de Brian Fischer en tant que membre du Conseil d'administration
- c. Réélection de Bernadette Koch en tant que membre du Conseil d'administration
- d. Réélection de Stéphane Maye en tant que membre du Conseil d'administration
- e. Réélection de Peter Schaub en tant que membre et Président du Conseil d'administration
- f. Réélection de Martha Scheiber en tant que membre du Conseil d'administration
- g. Election de Markus Schürch en tant que membre du Conseil d'administration

Explications: la durée du mandat des membres et du Président du Conseil d'administration de Mobimo Holding AG expire avec la clôture de la 24^e Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2024. Conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de (ré)élection des membres du Conseil d'administration et de son Président. A l'exception de Daniel Crausaz, tous les membres actuels du Conseil d'administration se représentent. Les six personnalités du Conseil d'administration proposées à réélection disposent de compétences pertinentes et complémentaires dans les domaines du développement de projets, du marché immobilier, du marché des capitaux et du droit. Vous trouverez les curriculums vitæ succincts correspondants dans le rapport de Corporate Governance du Rapport annuel 2023. En outre, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'élire Markus Schürch (né en 1971, de nationalité suisse) en tant que nouveau membre du Conseil d'administration. Markus Schürch est le CFO de Belimo, une entreprise spécialisée dans la technique du bâtiment. Grâce à son savoir-faire pointu dans le domaine des finances, du marché des capitaux et des Corporate Services, ainsi qu'à son lien avec l'immobilier, il représente un enrichissement à la fois professionnel et personnel pour l'organe.

4.2 Election des membres de la Commission de rémunération (Nomination & Compensation Committee)

Le Conseil d'administration **propose** d'élire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire les membres du Conseil d'administration suivants en tant que membres de la Commission de rémunération:

- a. Election de Bernadette Koch
- b. Election de Brian Fischer
- c. Election de Stéphane Maye

Explications: le mandat des membres de la Commission de rémunération prenant fin à l'issue de la 24^e Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2024, ceux-ci doivent être élus par l'Assemblée générale pour un nouveau mandat, conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG. L'Assemblée générale élit individuellement les membres de la Commission de rémunération. Les trois membres actuels se présentent à leur réélection. Si Bernadette Koch est réélue en tant que membre de la Commission de rémunération, comme proposé, le Conseil d'administration a l'intention de la nommer à nouveau Présidente de la Commission de rémunération.

4.3 Election de l'organe de révision

Le Conseil d'administration **propose** de choisir Ernst & Young AG, Lucerne en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2024.

Explications: conformément aux statuts de Mobimo Holding AG, l'organe de révision doit être élu annuellement par l'Assemblée générale. Ernst & Young AG, Lucerne est l'organe de révision de Mobimo Holding AG depuis 2020. Sur demande du Comité d'audit du Conseil d'administration, Ernst & Young AG est proposée en tant qu'organe de révision pour un nouveau mandat d'une durée d'un an. Elle a confirmé qu'elle disposait de l'indépendance nécessaire à l'exercice du mandat.

4.4 Election du représentant indépendant des droits de vote

Le Conseil d'administration **propose** de nommer jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne représentante indépendante des droits de vote.

Explications: l'Assemblée générale nomme le représentant indépendant des droits de vote conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG. Celui-ci est tenu d'exercer les voix qui lui sont confiées par les Actionnaires selon leurs instructions. Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Lucerne est proposée pour un nouveau mandat d'une année en tant que représentante indépendante des droits de vote sur demande du Conseil d'administration. Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Lucerne a confirmé au Conseil d'administration qu'elle disposait de l'indépendance nécessaire pour l'exercice du mandat.

5. Approbation de la rémunération totale des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **propose** de consacrer un montant total maximal de CHF 1 300 000.00 (année précédente: CHF 1 300 000.00) à la rémunération fixe de ses membres sur la période allant du 26 mars 2024 à l'Assemblée générale ordinaire 2025.

Explications: à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale approuve avec effet contraignant, conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, le montant annuel total de la rémunération non liée aux résultats des membres du Conseil d'administration pour la durée du mandat. La rémunération des membres du Conseil d'administration est construite de manière modulaire et se compose, conformément aux statuts de Mobimo Holding AG, d'une rémunération annuelle de base à laquelle s'ajoutent des suppléments fixes pour d'autres tâches et fonctions exercées (majorée de la part de l'employeur aux assurances sociales (1^{er} pilier)). De plus amples informations concernant la rémunération du Conseil d'administration se trouvent dans le rapport de rémunération 2023 disponible sur www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal demandé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

6. Approbation de la rémunération totale de la Direction générale

6.1 Approbation de la rémunération non liée aux résultats des membres de la Direction pour l'exercice 2025

Le Conseil d'administration **propose** un montant total maximum de CHF 2 900 000.00 (année précédente: CHF 2 900 000.00) destiné à la rémunération non liée aux résultats des membres de la Direction pour l'exercice 2025.

Explications: conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, le montant total maximal destiné à la rémunération non liée aux résultats de la Direction générale doit être approuvé annuellement par l'Assemblée générale de manière prospective pour le prochain exercice. La rémunération fixe (salaire de base indemnités de frais incluses et autres éventuels éléments non liés aux résultats) dépend du domaine d'activité effectivement occupé, des exigences professionnelles, des compétences et des prestations de chaque membre de la Direction. De plus amples informations concernant la rémunération de la Direction se trouvent dans le rapport de rémunération 2023 disponible sur www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal demandé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

6.2 Approbation de la rémunération liée aux résultats des membres de la Direction générale pour l'exercice 2024 (payable en 2025)

Le Conseil d'administration propose un montant total maximum de CHF 2 900 000.00 (année précédente: CHF 2 900 000.00) destiné à la rémunération liée aux résultats des membres de la Direction pour l'exercice 2024.

Explications: le montant total maximum de la rémunération liée aux résultats de la Direction générale doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. La rémunération liée aux résultats des membres de la Direction générale s'appuie sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs fixés par le Conseil d'administration; elle est actuellement limitée à 100% du salaire fixe brut. De plus amples informations concernant la rémunération de la Direction se trouvent dans le rapport de rémunération 2023 disponible sur www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal proposé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

7. Révision partielle des statuts¹

7.1 Complément au but social

Le Conseil d'administration **propose** d'ajouter un troisième alinéa au but social de Mobimo Holding AG et de le redéfinir selon le texte ci-dessous:

Article 2, al. 3 ancien	Article 2, al. 3 nouveau (Modifications en gras et en italique)
n/a	<i>Dans la poursuite de son but social, la société vise une création de valeur durable à long terme.</i>

Explications: l'action de Mobimo s'inscrit dans la durée. Depuis un certain temps, les objectifs de durabilité sont intégrés dans l'orientation stratégique de Mobimo. Le développement durable fait partie intégrante du modèle économique et de création de valeur, mais est également un élément constitutif de la stratégie et de la culture d'entreprise de Mobimo. Cet engagement doit également être reflété dans les statuts, qui doivent donc être complétés en conséquence.

7.2 Marge de fluctuation du capital

Le Conseil d'administration propose l'introduction d'une marge de fluctuation du capital comprise entre CHF 24 689 783.40 (limite inférieure) et CHF 27 158 761.40 (limite supérieure), dans le cadre de laquelle le Conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 26 mars 2027 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs fois et à concurrence de n'importe quel montant par l'émission d'un maximum de 726 170 actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 3.40 chacune, en complétant les statuts par un nouvel article 3a libellé comme suit:

Article 3a ancien	Article 3a nouveau (Modifications en gras et en italique)
n/a	<i>Le Conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 26 mars 2027 (ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital), à augmenter le capital-actions à tout moment, aussi souvent que nécessaire et pour tout montant compris dans la marge de fluctuation du capital, d'un minimum de CHF 24 689 783.40 (limite inférieure) à un maximum de CHF 27 158 761.40 (limite supérieure), par l'émission d'un maximum de 726 170 actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 3.40 chacune.</i>
n/a	<i>La souscription et l'acquisition ainsi que tout transfert ultérieur des actions nominatives nouvellement émises sont soumis aux restrictions prévues à l'article 6 des présents statuts.</i>

¹ Seul le texte original en allemand fait foi.

Article 3a ancien

Article 3a nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, la date d'émission des nouvelles actions, leur prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion des réserves ou d'un bénéfice reporté en capital-actions), les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et le début du droit au dividende. Dans ce cadre, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par le biais d'une prise ferme par une banque, un consortium de banques ou un autre tiers, suivie d'une offre aux Actionnaires existants ou à des tiers (pour autant que les droits préférentiels de souscription des Actionnaires existants aient été supprimés ou ne soient pas exercés). Le Conseil d'administration est habilité à autoriser, limiter ou exclure le négoce des droits préférentiels de souscription. Les droits préférentiels de souscription qui n'ont pas été exercés de manière valable peuvent être utilisés par le Conseil d'administration dans l'intérêt de la société.

n/a

Le Conseil d'administration est autorisé, dans le cadre de l'émission d'actions, à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires et à l'attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés du Groupe en cas d'utilisation des actions pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou d'immeubles ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions.

n/a

Explications: le nouveau droit des sociétés anonymes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a créé la base juridique de la marge de fluctuation de capital, qui, d'un point de vue fonctionnel, correspond entre autres au capital autorisé sous le droit des sociétés anonymes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter ou à réduire le capital-actions dans une certaine fourchette – la loi autorise une fourchette de 150% (limite supérieure) à 50% (limite inférieure) – du capital-actions inscrit au registre du commerce lors de l'introduction de la marge de fluctuation du capital. L'habilitation est limitée par la loi à cinq ans. L'Assemblée générale a le droit de retirer directement les droits préférentiels de souscription des Actionnaires ou peut déléguer ce droit au Conseil d'administration, pour autant qu'elle mentionne expressément dans les statuts les motifs du retrait des droits préférentiels de souscription.

Par le passé, cette habilitation des Actionnaires (sous la forme du capital autorisé créé à l'époque) a permis à Mobimo d'acquérir avec succès des sociétés immobilières telles que LO holding Lausanne-Ouchy S.A. ou Immobiliengesellschaft Fadmatt AG. La société souhaite pouvoir saisir les éventuelles opportunités qui se présentent sur le marché. Le Conseil d'administration propose donc d'introduire une marge de fluctuation du capital pour une durée maximale de trois ans. Par la création d'une tranche de capital unilatérale ascendante d'un montant total de 10% du capital-actions existant aujourd'hui, le Conseil d'administration s'assure que Mobimo continue de disposer de la flexibilité et de l'agilité nécessaires sur un marché immobilier dynamique et puisse ainsi acquérir directement ou indirectement des terrains. Le Conseil d'administration doit également pouvoir exclure le droit préférentiel de souscription des Actionnaires exclusivement à cette fin et non pas, par exemple, pour l'élargissement du cercle des Actionnaires de la société sur certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour la participation de partenaires stratégiques ou pour l'obtention rapide et flexible de capitaux propres sans impliquer les Actionnaires existants.

7.3 Inscription au registre des actions

Le Conseil d'administration **propose** d'adapter comme suit l'article 6, al. 3 et al. 4, ch. 3 des statuts de Mobimo Holding AG:

Article 6, al. 3 ancien

Le Conseil d'administration suspend généralement les décisions relatives aux demandes de reconnaissance des acquéreurs d'actions du 20^e jour précédant l'Assemblée générale jusqu'au jour qui la suit. Aucune inscription n'est effectuée dans le registre des Actionnaires durant cette période. Les droits de vote des acquéreurs et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Article 6, al. 3 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Le Conseil d'administration suspend généralement les décisions relatives aux demandes de reconnaissance des acquéreurs d'actions **à partir du 7^e jour civil** précédant l'Assemblée générale jusqu'au jour qui la suit. Aucune inscription n'est effectuée dans le registre des Actionnaires durant cette période. Les droits de vote des acquéreurs et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Article 6, al. 4, ch. 3 ancien

Le Conseil d'administration peut refuser d'inscrire un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pour les motifs suivants:

1. ...
2. ...
3. si l'acquisition d'actions confère à l'acquéreur plus de 5% du nombre total des actions inscrites au registre du commerce. Les personnes morales et les sociétés de personnes dotées d'une personnalité juridique qui sont liées entre elles sur le plan du capital, des droits de vote, de la direction ou de quelque autre manière que ce soit, ainsi que toute autre personne, personne morale ou société de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue de contourner la restriction de transfert, sont considérées comme un seul et même acquéreur au titre de cette disposition;
4.

Article 6, al. 4, ch. 3 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Le Conseil d'administration peut refuser d'inscrire un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pour les motifs suivants:

1. ...
2. ...
3. ***si et dans la mesure où*** l'acquisition d'actions confère à l'acquéreur plus de 5% du nombre total des actions inscrites au registre du commerce. Les personnes morales et les sociétés de personnes dotées d'une personnalité juridique qui sont liées entre elles sur le plan du capital, des droits de vote, de la direction ou de quelque autre manière que ce soit, ainsi que toute autre personne, personne morale ou société de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue de contourner la restriction de transfert, sont considérées comme un seul et même acquéreur au titre de cette disposition;
4.

Explications: le Conseil d'administration a adopté en décembre 2023 le règlement révisé sur la tenue du registre des actions et a notamment procédé à des adaptations pour répondre aux éléments de fait et de droit. Des adaptations aux éléments de fait et/ou de droit sont également nécessaires dans les statuts.

7.4 Rémunération variable de la Direction

Le Conseil d'administration **propose** d'adapter comme suit l'article 30 et l'article 31 des statuts de Mobimo Holding AG:

Article 30 ancien

Les membres de la Direction perçoivent une rémunération au titre de leur activité pour le compte de la société et de ses filiales. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Le montant total maximum des rémunérations non liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année, pour l'exercice suivant l'Assemblée générale en question.

Le montant total maximum des rémunérations liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. Aucune rémunération liée aux résultats ne peut être versée pour la période concernée avant l'approbation. Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

En cas de refus des montants totaux des rémunérations des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur les montants totaux non liés aux résultats et liés aux résultats.

Article 30 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Les membres de la Direction perçoivent une rémunération au titre de leur activité pour le compte de la société et de ses filiales. **La rémunération des membres de la Direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables, liés aux résultats.** La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Le montant total maximum des rémunérations non liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année, pour l'exercice suivant l'Assemblée générale en question.

Le montant total maximum des rémunérations liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. Aucune rémunération liée aux résultats ne peut être versée pour la période concernée avant l'approbation. Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

En cas de refus des montants totaux des rémunérations des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur les montants totaux non liés aux résultats et liés aux résultats.

Article 30 ancien

n/a

Article 30 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Pour chaque membre de la Direction nommé après l'Assemblée générale au cours de laquelle le montant total des rémunérations a été voté, un montant supplémentaire correspondant à 30% du montant total autorisé pour la Direction est disponible au titre des périodes déjà approuvées de manière prospective, ce montant couvrant aussi la période entre la nomination et le début de la période déjà approuvée de manière prospective. Le montant supplémentaire effectivement versé ne doit pas être approuvé par l'Assemblée générale.

n/a

La société peut accorder à un nouveau membre de la Direction une prime d'arrivée visant à compenser les inconvénients financiers liés au changement de poste, dans le cadre du montant total déjà autorisé ou du montant supplémentaire.

Article 31 ancien

Pour chaque membre de la Direction, la rémunération totale se compose d'un salaire de base (indemnité forfaitaire de frais incluse), d'éventuels autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) et d'une rémunération liée aux résultats ainsi que de cotisations sociales, de prestations salariales accessoires et de cotisations à la prévoyance vieillesse.

Les rémunérations liées aux résultats des membres de la Direction s'alignent sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs définis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit les spécificités de la rémunération liée aux résultats dans un règlement. Dans tous les cas, la rémunération maximum liée aux résultats de chaque membre de la Direction est limitée à 150% de son salaire brut non lié aux résultats. La rémunération totale tient compte du niveau de responsabilité, du domaine d'activités, des compétences techniques et de la fonction du membre de la Direction, de même que de la réalisation des objectifs et des conditions du marché.

Article 31 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

Pour chaque membre de la Direction, la rémunération totale se compose d'un salaire de base (indemnité forfaitaire de frais incluse), d'éventuels autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) et d'une rémunération **variable** liée aux résultats ainsi que de cotisations sociales, de prestations salariales accessoires et de cotisations à la prévoyance vieillesse. ***La rémunération totale tient compte du niveau de responsabilité, du domaine d'activité, des compétences professionnelles et de la fonction du membre de la Direction, de la réalisation des objectifs ainsi que des conditions du marché.***

La **rémunération variable liée aux résultats** des membres de la Direction **peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme et s'aligne** sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs définis par le Conseil d'administration **ou, si cette tâche lui est déléguée, par la Commission de rémunération**. Dans tous les cas, la rémunération maximum liée aux résultats de chaque membre de la Direction est limitée à 150% de son salaire brut non lié aux résultats.

Article 31 ancien

Au moins 50% de la rémunération liée aux résultats doivent être perçus sous forme d'actions de la société par les membres de la Direction. La valeur des actions est déterminée d'après le cours de clôture moyen sur l'ensemble des jours de négoce du mois de janvier de l'année de l'attribution. L'attribution intervient le jour où le Conseil d'administration approuve les comptes annuels. Le Conseil d'administration détermine les délais de blocage à la demande de la Commission de rémunération. Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution. Le Conseil d'administration peut prévoir de raccourcir ou de prolonger des délais de blocage en cas de survenance de certains événements qu'il a anticipés, comme un changement de contrôle, la cessation des rapports de travail, le versement de rémunérations en cas de réalisation des objectifs ou la suppression de certaines rémunérations. En principe, les membres de la Direction perçoivent une part au prorata de la rémunération convenue contractuellement jusqu'à la fin de leur contrat de travail, même en cas d'éventuelle mise en disponibilité, à condition que les rapports de travail n'aient pas été résiliés par l'employeur pour une raison importante relevant de la responsabilité de l'employé. Les rémunérations liées aux résultats sont elles aussi versées dans la mesure où le membre concerné n'a donné aucune raison importante justifiant une rupture de contrat. Le Conseil d'administration décide dans chaque cas individuel, sur la base du contrat de travail et des circonstances concrètes, de verser ces rémunérations ou de ne pas les accorder, ainsi que de lever le cas échéant les délais de blocage.

Article 31 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

La rémunération variable liée aux résultats peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'autres titres de participation ou de droits préférentiels de souscription expectants d'actions de la société ou d'instruments comparables (programme de participation par actions). Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, la Commission de rémunération fixe les conditions et les délais d'attribution, ainsi que les éventuelles périodes de blocage et conditions d'expiration. Il peut prévoir qu'en raison de la survenance d'événements déterminés à l'avance, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un contrat de travail, les périodes de blocage soient raccourcies ou supprimées, que les rémunérations soient versées en supposant que les valeurs cibles soient atteintes, que les rémunérations soient annulées et/ou que les droits soient convertis de manière anticipée en actions et que ces actions soient versées. Si la rémunération variable liée aux résultats est versée sous forme d'actions, d'autres titres de participation, de droits aux titres de participation ou d'instruments comparables, le montant déterminant pour l'approbation par l'Assemblée générale conformément à l'article 30 des statuts et en ce qui concerne le montant maximal de la rémunération variable liée aux résultats conformément au présent article est celui qui correspond à la valeur de ces titres de participation, droits ou instruments similaires au moment de l'attribution. Le Conseil d'administration détermine la valeur de ces composantes variables de la rémunération à la date d'attribution selon sa propre appréciation; il peut à cet effet recourir à des spécialistes externes.

Article 31 ancien

Pour chaque membre de la Direction nommé après l'Assemblée générale au cours de laquelle le montant total des rémunérations a été voté, un montant supplémentaire correspondant à 30% du montant total autorisé pour la Direction est disponible au titre des périodes déjà approuvées de manière prospective, ce montant couvrant aussi la période entre la nomination et le début de la période déjà approuvée de manière prospective. Le montant supplémentaire effectivement versé ne doit pas être approuvé par l'Assemblée générale.

La société peut accorder à un nouveau membre de la Direction une prime d'arrivée visant à compenser les inconvénients liés au changement de poste, dans le cadre du montant total déjà autorisé ou du montant supplémentaire.

Le Conseil d'administration définit toutes les autres particularités dans un règlement sur la rémunération.

¹ Nouvellement réglementé à l'article 30, alinéa 5

² Nouvellement réglementé à l'article 30, alinéa 6

Article 31 nouveau

(Modifications en gras et en italique)

[Pas de disposition¹]

[Pas de disposition²]

Le Conseil d'administration définit toutes les autres particularités dans un règlement sur la rémunération.

Explications: le Conseil d'administration révisé la structure de rémunération variable en vigueur pour la Direction afin de mieux aligner les incitations à la performance avec les intérêts à long terme des Actionnaires. La rémunération variable doit ainsi être divisée en un élément à court terme et un élément à long terme, ce dernier devant être réalisé par un Long-Term Incentive Plan (LTI). L'élément à court terme de la rémunération variable (Short-Term Incentive, STI) doit être fixé pour une période de mesure de la performance d'un an et être versé rapidement après la fin de la période de mesure. L'élément à long terme de la rémunération variable (LTI) doit être basé sur une période de mesure de la performance de 3 à 5 ans. Le versement de cette composante à long terme doit intervenir à une date ultérieure, afin de garantir l'alignement à long terme des intérêts de la Direction avec ceux de l'entreprise et de ses Actionnaires. Les statuts de Mobimo Holding AG doivent d'ores et déjà être modifiés en conséquence afin de permettre des changements dans la structure de rémunération variable de la Direction.

8. Divers

Informations d'ordre organisationnel

Mobimo offre à ses Actionnaires la possibilité de commander leur carte d'admission par voie électronique ou d'octroyer des procurations et des instructions pour l'exercice des droits de vote à la représentante indépendante. Les données d'accès pour l'utilisation sont indiquées sur le formulaire «coupon-réponse» ci-joint.

Pour une participation en personne à l'Assemblée générale, les cartes d'admission peuvent également être commandées via la plateforme en ligne. Les cartes d'accès peuvent en outre être retirées le jour de l'Assemblée générale sur présentation du formulaire «coupon-réponse» au guichet d'accès. Les cartes d'admission déjà émises perdent leur validité si les actions concernées sont vendues avant l'Assemblée générale.

Droit de vote et octroi de procuration

Bénéficiaire du droit de vote tous les Actionnaires inscrits au registre des actions de Mobimo Holding AG jusqu'au 19 mars 2024, 23 h 59. Les Actionnaires bénéficiant du droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale comme suit:

- › par la représentante indépendante des droits de vote Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne;

- › par le représentant légal;
- › par un tiers autorisé muni d'une procuration écrite et qui n'a pas besoin d'être Actionnaire de Mobimo Holding AG. La procuration écrite peut être donnée directement sur le formulaire «coupon-réponse». Les cartes d'accès déjà envoyées peuvent également être remises ultérieurement à un représentant.

Les Actionnaires recevront les cartes d'admission et le matériel de vote pour l'Assemblée générale après le renvoi de l'inscription à Mobimo Holding AG.

Aucune mutation ne sera entreprise dans le registre des actions entre le 20 mars 2024 et le 27 mars 2024. En cas de vente d'actions du stock d'actions mentionné sur la convocation, l'Actionnaire vendeur perd son droit de vote pour les actions correspondantes. La carte d'admission et le matériel de vote qui lui ont été envoyés devront alors être rectifiés en conséquence par le bureau des actions avant la tenue de l'Assemblée générale. Les droits de vote de l'Actionnaire acquéreur et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Instructions à la représentante indépendante des droits de vote / plateforme en ligne

Pour l'octroi d'une procuration et d'instructions à la représentante indépendante des droits de vote, le formulaire «coupon-réponse» dûment rempli et signé doit être remis à sharecomm SA d'ici au vendredi 22 mars 2024 à 12 h 00 (heure de réception) au plus tard, au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe.

Via la plateforme en ligne, les Actionnaires peuvent octroyer des procurations et des instructions à la représentante indépendante des droits de vote par voie électronique jusqu'au dimanche 24 mars 2024, 23 h 59, au plus tard. Si un Actionnaire donne des instructions à la représentante indépendante des droits de vote à la fois par voie électronique et par écrit, ce sont les dernières instructions reçues qui seront prises en compte.

Documents

Le Rapport annuel 2023 incluant les comptes annuels, le rapport de gestion, les comptes consolidés, le rapport de rémunération et le rapport de l'organe de révision est disponible depuis le 9 février 2024 au siège de Mobimo Holding AG, Rütligasse 1, 6003 Lucerne pour consultation, où il peut être commandé. Le Rapport annuel 2023 peut aussi être consulté en ligne sur www.mobimo.ch > investisseurs > reporting.

Généralités

Nous recommandons à tous les Actionnaires d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale soit personnellement, soit par représentation.

Les éventuelles propositions des Actionnaires doivent être transmises par écrit d'ici au 19 mars 2024 au plus tard à Mobimo Holding AG, Rütligasse 1, 6000 Lucerne 7, à l'attention de Monsieur Michael Bucher.

A l'issue de l'Assemblée générale, nous serions heureux de vous convier à un apéritif dînatoire qui se tiendra au Palais de la Culture et des Congrès (KKL) de Lucerne.

Renonciation à l'envoi postal des documents de l'AG

Par le biais de la plateforme en ligne, Mobimo offrira à l'avenir la possibilité de renoncer à l'envoi papier des documents. A la place, vous recevrez pour la prochaine Assemblée générale un e-mail contenant un lien vers la plateforme en ligne, sur laquelle vous pourrez, après vous être connecté, accéder à l'invitation, commander la carte d'admission ou donner des instructions à la représentante indépendante des droits de vote. Pour ce faire, utilisez le lien «Activer la notification électronique» sur la plateforme en ligne et suivez les instructions pour enregistrer votre adresse e-mail ainsi que votre numéro de téléphone portable.

Contacts

Mobimo Holding AG

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7
Tél. +41 41 249 49 80
info@mobimo.ch

Contact pour les investisseurs

Tél. +41 44 397 11 97
ir@mobimo.ch

Registre des actions

sharecomm SA
Tél. +41 44 809 58 58
info@sharecomm.ch



Mobimo Holding AG

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7
Tél. +41 41 249 49 80
info@mobimo.ch
www.mobimo.ch